



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

13506/4

VU le Code de l'Environnement – Livre V relatif aux installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 13506 du 1^{er} mars 1993 autorisant Monsieur WINTERSTEIN Antoine à exploiter à BLANQUEFORT, au lieu-dit "Arboudeau Est" une entreprise de récupération et de vente de pièces détachées automobiles, pour une durée de 3 ans renouvelable,

VU l'arrêté préfectoral n° 13506 du 25 mai 1998 renouvelant l'autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1993, sans limitation de durée,

VU la déclaration en date du 29 décembre 2004 par laquelle Monsieur WINTERSTEIN Antoine, fait état de l'incendie survenu dans son établissement dans la nuit du 28 au 29 décembre 2004,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 mars 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 avril 2005,

CONSIDERANT que l'incendie qui s'est produit dans la nuit du 28 au 29 décembre 2004 dans l'entreprise de récupération et de vente de pièces détachées automobiles, exploitée par Monsieur WINTERSTEIN Antoine, est susceptible d'avoir provoqué une pollution des sols et des eaux souterraines,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

=====

ARTICLE 1 :

1.1 – Monsieur WINTERSTEIN Antoine, est tenu, en qualité de gérant de l'installation de récupération et de vente de pièces détachées automobiles sise avenue du 11 novembre à BLANQUEFORT (33290), de faire réaliser par un organisme compétent dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection, le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques du site qu'il exploite sur la commune de BLANQUEFORT, avenue du 11 novembre, suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (version 2 - mars 2000).

1.2 - Les investigations ci-dessus seront réalisées de la façon suivante :

Le pré-diagnostic comportera un questionnaire d'enquête pour chacune des installations.

L'étude des sols sera réalisée en 2 étapes :

- . **Etape A** : compilations des données existantes et visite de terrain,
- . **Etape B** : investigations sommaires de terrain éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.

Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques sera effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 15 du guide méthodologique visé à l'article 1.1 ci-avant.

1.3 - Le rapport à l'issue de l'étape A visée à l'article 1.2 sera remis à l'inspecteur des installations classées dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le **rapport final**, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et éventuellement de l'étape B, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site, sera remis à l'inspecteur des installations classées dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 :

Le Maire de Blanquefort est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune de Blanquefort,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 AVR. 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet

~~Le Secrétaire Général~~

François PENY